

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 2

Dossier n° : PC 007 343 25 0 0017

Dépôt le : 10/12/2025

Complément : 16/01/2026

Demandeur : SCI Constant Mercier

Représentant : Constant Brice

Pour : Création d'un logement et annexes.  
Toitures solaires. Garage destination  
Artisanale

Adresse du terrain : 1235 route de l'argentièr  
à VINEZAC (07110)

Affiché le : 23/01/2026

Transmis au contrôle de légalité le : 22/04/2026

Notifié le : 22/01/2026

Affichage du dépôt le : 10/12/2025

## ARRETE

### Refusant un Permis de Construire (PC) au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire (PC), déposée le 10/12/2025, par la SCI Constant Mercier, demeurant 2300 route de la Vernade 07110 Vinezac, représentée par Constant Brice, complétée le 16/01/2026, enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 0 0017 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Création d'un logement et annexes. Toitures solaires Garage destination Artisanale ;
- pour une surface de plancher créée de 95m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé : 1235 route de l'argentièr à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'avis DEFAVORABLE du DEPARTEMENT DE L'ARDECHE - Service Des Routes - TSO en date du 16/01/2026 ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation du trafic par l'accès déjà utilisé et que la visibilité minimale de 6 secondes de part et d'autre ne peut être assurée ;

Considérant que le projet ne respecte pas le code de l'urbanisme, il ne peut être accordé ;

Considérant le caractère incomplet du dossier en raison de l'absence ou de l'insuffisance des pièces suivantes :

- PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif ;
- PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (modalités d'accès sur chemin privé et passage des réseaux) ;

Considérant que le caractère incomplet de la demande ne permet pas de vérifier la conformité du projet au regard de toutes les dispositions réglementaires en vigueur ;

# ARRÊTE

## Article unique

Le Permis de Construire (PC) est REFUSE

Fait à VINEZAC, le 22 janvier 2026

Le Maire,  
M. André LAURENT

  
Thierry DEBARA  
L'Adjoint délégué

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande de ☐ Certificat d'urbanisme  
☒ PC et DP  
☐ PA

**Avis du Département de l'Ardèche**

(art. R 423.50 du code de l'urbanisme)

Commune de : VINEZAC

Le terrain est situé : ☐ en agglomération  
☒ hors agglomération  
☒ parcelle en bordure de la RD 103 au PR 11+35

☐ LE PROJET PEUT ÊTRE AUTORISÉ SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- en matière d'accès ☐ accès à aménager selon les observations du Conseil Général de l'Ardèche  
☐ néant  
☐ autres prescriptions (emplacement, revêtement,...)

- en matière d'eaux pluviales

☐

Terrain en amont de la voie :

Les eaux de ruissellement de la parcelle et de l'accès seront recueillies sur le terrain concerné ou dans le fossé existant, mais en aucun cas sur la route départementale.

☒

Terrain en aval de la voie :

Les eaux de ruissellement de la route départementale se déverseront sur le terrain concerné, aucun obstacle devra empêcher cet écoulement.

- avant toute exécution de travaux, le pétitionnaire devra obtenir au préalable

☐ un arrêté d'alignement  
☐ une permission de voirie  
☐ néant

☒ LE PROJET NE PEUT ÊTRE AUTORISÉ POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

☒ danger pour la sécurité de la circulation (PLU ou art. R 111.2, art R 111.5 et art R 111.6 du Code de l'Urbanisme)  
☐ interdiction d'accès à une déviation de route à grande circulation (art L 151-1 à L 151-4, L 152-1, L 152-2 du CVR)  
☐ impossibilité d'accès sauf acquisitions foncières ou autorisation(s) de passage sur les propriétés riveraines

Observations : Refus conservatoire

Les conditions de sécurité ne sont pas réunies au droit de cet accès, ce qui ne permet pas une augmentation du trafic par celui-ci. En effet, le règlement de voirie impose des visibilitées minimales de 6 secondes de part et d'autre de l'accès, alors que, dans la situation présente, ces visibilitées sont insuffisantes, notamment du côté droit.

Cependant, la situation pourrait évoluer favorablement si le propriétaire de la parcelles n° OE 2495 procédait au rabattage de la haie masquant partiellement la visibilité du côté droit du débouché sur la RD 103.



Fait à AUBENAS

Signé Numériquement  
le 15/01/2026  
Le Président,  
et par délégation,  
Le Responsable du  
Territoire Sud-Ouest Adjoint

Bruno CHAREYRE

